

ARRETE DE POLICE N° 33-2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DES CHALLANCHES = CHEMIN DE FARRET HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE

VU Le code de la route,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de la voirie routière,

VU Le code rural,

VU l'impraticabilité du sentier, fortement dégradé suite aux fortes intempéries ;

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des promeneurs, randonneurs, vététistes, trialistes...

ARRETE

ARTICLE - 1

L'accès pédestre et cycle à moteur est rigoureusement interdit dans les 2 sens sur le sentier de Farret, en direction de la cabane des Challanches.

Cette réglementation est applicable pour une période indéterminée.

ARTICLE - 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 3 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Communauté de communes de l'Oisans

Fait à Allemond,
Le 17 novembre 2025

Le Maire


Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus